

Le nouveau « devoir de vigilance » pour les grandes entreprises

Au cours des dernières années, des mesures législatives et réglementaires imposent aux entreprises des nouvelles obligations déclaratives et de vigilance, sous l'impulsion de l'ONU, de l'OCDE et de l'Union Européenne.

Dans ce cadre, la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 a institué un « devoir de vigilance » pour les sociétés mères et les entreprises donneuses d'ordre.

Résumons ci-dessous les principaux éléments relatifs au « devoir de vigilance »¹.

Quelles sont les entreprises assujetties au « devoir de vigilance » ?

Deux seuils sont fixés selon la localisation géographique des sociétés assujetties :

- les sociétés qui emploient au moins 5 000 salariés en leur sein et dans leurs filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français,
- les sociétés qui emploient au moins 10 000 salariés en leur sein et dans leurs filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger.

Quelles sont les obligations relatives au « devoir de vigilance » ?

Toute société assujettie est tenue de mettre en œuvre un « plan de vigilance » dont l'objet est d'identifier les risques et de prévenir les atteintes graves envers :

- les droits humains et les libertés fondamentales,
- la santé,
- la sécurité des personnes,
- l'environnement.

Quel est le contenu du « plan de vigilance » ?

Le plan de vigilance doit contenir les éléments suivants :

- une cartographie des risques d'atteintes aux droits,
- des procédures d'évaluation de ces risques,
- des actions d'atténuation et de prévention de ces risques,
- des mécanismes d'alerte,
- un dispositif de suivi du plan et d'évaluation,
- un compte rendu inclus dans le rapport de gestion².

¹ Cf. Loi 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères des entreprises donneuses d'ordre (JO du 28 mars 2017) et article L.225-102-4 du Code de commerce.

² Rapport de gestion mentionné à l'article 225-100 alinéa 2 du Code de commerce

Quel est le périmètre sur lequel s'exerce le « devoir de vigilance » ?

Le périmètre d'exercice de la vigilance porte d'abord, mais non seulement, sur les activités de la société assujettie et les activités des sociétés qu'elle contrôle.

Le périmètre s'étend aussi aux activités des sous-traitants et des fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie et lorsque ces activités sont rattachées à cette relation.

Quel est le contenu du compte rendu relatif au « devoir de vigilance » et sa destination ?

Le compte rendu décrit la mise en œuvre effective du plan de vigilance avec notamment les évaluations des risques, les actions engagées, les signalements recueillis, l'évaluation de l'efficacité du dispositif, etc.

Ces informations sont incluses dans le rapport de gestion. Elles sont mises à la disposition du public, et rendues aisément accessibles sur le site internet de la société dans un délai de 8 mois à compter de la clôture de l'exercice et pendant une durée de 5 années³.

Quelles sont les sanctions encourues en cas de non-respect des obligations relatives au « devoir de vigilance » ?

Les manquements aux obligations obligent la société auteur de ces manquements à réparer les préjudices que l'exécution de ces obligations aurait permis d'éviter.

L'action en responsabilité est introduite devant la juridiction compétente par toute personne justifiant d'un intérêt à agir à cette fin.

Lorsqu'une société est mise en demeure par la juridiction compétente de respecter ses obligations et n'y satisfait pas dans un délai de 3 mois à compter de la mise en demeure, la juridiction compétente peut ordonner l'exécution de ses décisions sous astreinte.

Les petites et moyennes entreprises sont exemptées de ces nouvelles obligations. Toutefois, les principales organisations patronales ont exprimé leur désaccord sur certaines dispositions concernant le devoir de vigilance.

Ces contestations ont été relayées par certains partis politiques qui ont saisi le Conseil Constitutionnel le 23 février dernier par une Question Prioritaire de Constitutionnalité. Par la décision du 23 mars 2017, le Conseil Constitutionnel a annulé la possibilité d'infliger une amende civile, pouvant aller jusqu'à 10 millions d'euros, pour méconnaissance et non-respect des obligations de vigilance, prévue dans le texte de loi initial⁴.

³ Cf. article R.225-105-1 du Code de commerce

⁴ Décision n° 2017-750 DC du 23 mars 2017

Quelles sont les dates d'entrée en vigueur des obligations relatives au « devoir de vigilance » ?

Les dispositions relatives au devoir de vigilance s'appliquent à compter du rapport de gestion portant sur le premier exercice ouvert à compter du 28 mars 2017, date de la publication de la loi 2017-399 au Journal Officiel. Toutefois, le plan de vigilance doit être établi pour l'exercice au cours duquel la loi a été publiée (Cf. article L.225-102-4 du Code de commerce).

Michel PETITPREZ
Consultant - Formateur
petitprezm@aol.com